



Service de la santé publique, Avenue de la Gare 23, 1950 Sion

Tél : 027 606 49 00

E-mail : [vsmedecin-cantonal@hin.ch](mailto:vsmedecin-cantonal@hin.ch)

Internet : [www.vs.ch/sante](http://www.vs.ch/sante)

## Hospitalisations hors canton

### Résumé des différents cas de figure

Tableau résumant les différents cas d'hospitalisation hors canton, le besoin de garanties de paiement et les incidences financières pour le patient :

Hôpitaux / prestations	Garantie de paiement	Décision du Médecin-conseil	Incidence financière
Hôpitaux universitaires	NON	---	aucune incidence financière pour le patient <sup>1</sup>
		OUI	<u>accepte</u> la garantie de paiement
Hôpitaux non universitaires	OUI		<u>limite</u> la garantie de paiement
		OUI	<u>accepte</u> la garantie de paiement
Hôpitaux non universitaires	OUI		<u>limite</u> la garantie de paiement
		OUI	<u>accepte</u> la garantie de paiement
Hôpitaux non universitaires	OUI		<u>refuse</u> la garantie de paiement

1. Hormis la participation aux frais selon LAMal et les franchises

2. Les liens internet pour accéder aux listes hospitalières de chaque canton figurent sur le site de l'Etat du Valais [www.vs.ch/sante](http://www.vs.ch/sante) sous la rubrique « Hospitalisations hors canton »

## Explications du tableau

1. En cas d'hospitalisation dans un des cinq **hôpitaux universitaires pour les prestations figurant sur la liste hospitalière valaisanne**, à savoir les transplantations ou les traitements pour grands brûlés, le canton du Valais et l'assurance-maladie de base prennent en charge le coût complet du traitement<sup>1</sup>, sans qu'une garantie de paiement soit nécessaire.
2. En cas d'hospitalisation dans un des cinq **hôpitaux universitaires pour une prestation ne figurant pas sur la liste hospitalière valaisanne**, une demande de garantie de paiement doit être adressée par le médecin traitant au médecin cantonal.
  - a. Si la garantie de paiement est octroyée, le coût complet du traitement<sup>1</sup> est pris en charge par le canton et l'assurance-maladie de base.
  - b. Si la garantie de paiement est limitée, le canton et l'assurance-maladie de base prennent en charge le traitement, mais seulement jusqu'à hauteur du montant que cette même prestation aurait coûté en Valais. La différence de tarif est à la charge de l'assuré ou de son éventuelle assurance complémentaire.
3. En cas d'hospitalisation dans un **hôpital extracantonal non universitaire figurant, pour la prestation concernée, sur la liste hospitalière du canton où il se situe** (ex : un hôpital argovien figurant sur la liste hospitalière du canton d'Argovie pour la prestation concernée), une demande de garantie de paiement doit être adressée par le médecin traitant au médecin cantonal.
  - a. Si la garantie de paiement est octroyée, le coût complet du traitement<sup>1</sup> est pris en charge par le canton et l'assurance-maladie de base.
  - b. Si la garantie de paiement est limitée, le canton et l'assurance-maladie de base prennent en charge le traitement, mais seulement jusqu'à hauteur du montant que cette même prestation aurait coûté en Valais. La différence de tarif est à la charge de l'assuré ou de son éventuelle assurance complémentaire.
4. En cas d'hospitalisation dans un **hôpital extracantonal non universitaire ne figurant pas, pour la prestation concernée, sur la liste du canton où il se situe** (ex : une clinique vaudoise ne figurant pas sur la liste hospitalière du canton de Vaud pour la prestation concernée), une demande de garantie de paiement doit être adressée par le médecin traitant au médecin cantonal.
  - a. Si la garantie de paiement est octroyée, le coût complet du traitement<sup>1</sup> est pris en charge par le canton et l'assurance-maladie de base.
  - b. Si la garantie de paiement est refusée, le canton et l'assurance-maladie de base ne participent pas du tout au financement de l'hospitalisation. L'assuré doit clarifier avec son assurance complémentaire si les coûts peuvent être pris en charge.

<sup>1</sup>hors franchise et participation aux frais